# Art. 23 Zones de risques naturels prévisibles

Au-delà des zones définies à l’article en exécution des dispositions légales et réglementaires spécifiques, les zones de risques naturels prévisibles comprennent des fonds qui sont soumise à des restrictions du fait de leur configuration géologique alors qu’ils sont soumis à des risques d’éboulement ou de glissements de terrains.

Les zones de risques d’éboulement naturel ou de glissements de terrain sont marquées de la surimpression « G ».

Tous travaux de construction, reconstruction, agrandissement ou transformation sont soumis à une étude géotechnique préalable.